

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DES RIVAGES DU LITTORAL DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-23,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté municipal n° AP 2023/010 du 12 mai 2023,

A R R E T E

Article 1 : La période de surveillance des plages visées par l'arrêté municipal précité est fixée du 1^{er} juillet 2023 au 27 août 2023.

Article 2 : La surveillance sera exercée du lundi au dimanche.

Article 3 : Les jours définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la surveillance sera effectuée de 13h30 à 19h30.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale de FOUESNANT,
- Les Chefs de poste de secours.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 24 mai 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



